



## Résolution N° 10

AG-2013-RES-10

**Objet :** Conférence annuelle des Chefs des Bureaux centraux nationaux

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 82<sup>ème</sup> session à Cartagena de Indias (Colombie) du 21 au 24 octobre 2013,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 du Statut, les buts de l'Organisation sont a) d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » et b) d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun,

CONSIDÉRANT que l'article 31 du Statut dispose que pour atteindre ses objectifs, l'Organisation a besoin de la coopération constante et active de ses Membres qui devront faire tous les efforts compatibles avec la législation de leur pays pour participer avec diligence à ses activités,

CONSIDÉRANT que l'article 32 du Statut prévoit que pour assurer cette coopération, chaque pays désignera un organisme qui fonctionnera dans le pays comme Bureau central national (B.C.N.) et qu'il assurera les liaisons a) avec les divers services du pays ; b) avec les organismes des autres pays fonctionnant comme Bureau central national ; c) avec le Secrétariat général de l'Organisation,

AYANT À L'ESPRIT qu'à cette fin, en vertu de l'article 26, alinéa e, du Statut, le Secrétariat général est chargé d'assurer les liaisons avec les autorités nationales et internationales, les questions de recherches criminelles devant être traitées par l'intermédiaire des Bureaux centraux nationaux,

CONSTATANT que, depuis 2005 et pendant neuf années consécutives, les Chefs des Bureaux centraux nationaux se sont réunis annuellement sur l'invitation du Secrétaire Général,

CONVAINCUE de la nécessité de veiller à ce que ces réunions annuelles des Chefs des Bureaux centraux nationaux continuent d'avoir lieu ; de la pertinence de ces réunions en tant que plateforme exceptionnelle d'échange, d'acquisition de connaissances et d'amélioration de la coopération policière opérationnelle dans le cadre de l'Organisation,

DÉCIDE que, sauf exception, le Secrétaire Général réunira annuellement une Conférence des Chefs des Bureaux centraux nationaux ;

DÉCIDE que cette conférence sera considérée comme une réunion statutaire aux fins de l'article 52, alinéa b, du Règlement général ;

ADOpte le mandat de cette Conférence annuelle présenté à l'annexe 1 du rapport AG-2013-RAP-08.

**Adoptée**